



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2021-010

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-02-24-001 - Arrêté portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances MARTIN " à SAINT-ASTIER; (4 pages) Page 5

## DDCSPP24

24-2021-02-19-003 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Axelle CALBERT (2 pages) Page 10

24-2020-09-19-001 - DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Mathilde MIELCARECK (2 pages) Page 13

## DDFP

24-2021-02-26-008 - Arrêté DDFiP du 26 février 2021 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 16

## DDT

24-2021-01-19-004 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047 portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne (13 pages) Page 18

24-2021-03-02-008 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections de terrains - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne" (2 pages) Page 32

24-2021-02-22-002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-26 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (épeautre) pour l'année 2020 (2 pages) Page 35

24-2021-02-22-003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-30 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2020 (2 pages) Page 38

24-2021-02-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'Etat et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne (2 pages) Page 41

24-2021-02-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Isle-Dronne (5 pages) Page 44

24-2021-03-01-003 - Arrêté préfectoral n° 0022-2021 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure (Silurus glanis) (6 pages) Page 50

24-2021-02-25-007 - Prélèvement sur la commune de Bergerac au titre de l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH (1 page) Page 57

24-2021-02-25-008 - Prélèvement sur la commune de Boulazac Isle Manoire au titre de l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH (1 page) Page 59

24-2021-02-25-009 - Prélèvement sur la commune de Chancelade au titre de l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH (1 page) Page 61

24-2021-02-25-010 - Prélèvement sur la commune de Prignonrieux au titre de l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH (1 page)	Page 63
24-2021-02-25-011 - Prélèvement sur la commune de Trélissac au titre de l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH (1 page)	Page 65
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
24-2021-03-04-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Mesdames Audrey JOUSSET, Élise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de l'Atelier BKM, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et insectes dans le cadre d'un inventaire pour un projet photovoltaïque dans la commune de Montpon (24) (6 pages)	Page 67
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2021-03-04-001 - AP BVSM Montpeyrroux (4 pages)	Page 74
24-2021-02-23-002 - AP BVSM SaintPaulLaRoche (2 pages)	Page 79
24-2021-02-23-001 - AP BVSM SigoulesEtFlaugeac (2 pages)	Page 82
24-2021-02-19-001 - AP convocation des électeurs de Doissat en vue de l'élection municipale partielle complémentaire (4 pages)	Page 85
24-2021-02-19-002 - AP fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat (2 pages)	Page 90
24-2021-02-17-005 - Arrêté Communauté de communes Périgord Nontronnais (2 pages)	Page 93
24-2021-03-02-006 - Arrêté de mise en demeure pour exploitation d'un dépôt de VHU par M. CRUZ à St Médard de Mussidan (4 pages)	Page 96
24-2021-03-02-007 - Arrêté de mise en demeure pour un dépôt de déchets sans autorisation M. SALAUN Montpon-Ménéstérol (4 pages)	Page 101
24-2021-03-09-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er avril 2021. (4 pages)	Page 106
24-2021-03-12-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité. (4 pages)	Page 111
24-2021-03-12-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim (6 pages)	Page 116
24-2021-03-03-005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 18 avril 2021 et 25 avril 2021 (4 pages)	Page 123
24-2021-03-02-009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Gilles Tardieu - Siorac en Périgord (2 pages)	Page 128
24-2021-03-12-001 - Arrête Portant Interdiction Rassemblement (3 pages)	Page 131
24-2021-03-05-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de NONTRON (3 pages)	Page 135
24-2021-03-08-001 - Arrêté Préfectoral IRL 2020 (1 page)	Page 139
24-2021-03-08-003 - Arrêté préfectoral portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - AE Birot - Périgueux (2 pages)	Page 141

24-2021-03-05-003 - Arrêté préfectoral portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 144
24-2021-03-11-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-15-001 du 15/12/2020 instituant un bureau de vote spécifique dans la commune de Périgueux au titre de l'article R.40-1 du code électoral (2 pages)	Page 147
24-2021-03-05-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Bergerac-"Fauvel&Co" (2 pages)	Page 150
24-2021-03-08-002 - Arrêté préfectoral suppression régie PM Prigonrieux (2 pages)	Page 153
24-2021-03-03-004 - Arrêté retirant les arrêtés du 11 janvier 2021 relatifs à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie des 14 et 21 mars 2021 (2 pages)	Page 156
24-2021-03-01-002 - DEBIT DE BOISSONS-SAS ARSALAN-Ets La Cathédrale-PERIGUEUX-arrêté portant fermeture administrative-01032021 (2 pages)	Page 159
24-2021-03-01-001 - Fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson les 14 et 21 mars 2021 (2 pages)	Page 162
24-2021-03-09-002 - LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR 2021 (3 pages)	Page 165
24-2021-03-03-003 - Portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 Ecole primaire d'ALLES SUR DORDOGNE (24) (2 pages)	Page 169
24-2021-03-03-002 - Portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 Ecole primaire de Paunat (24) (2 pages)	Page 172
24-2021-03-04-002 - Vidéoprotection-Tabac Presse Alimentation "Chez Mounette"-PARCOUL-CHENAUD-arrêté-709-04032021 (2 pages)	Page 175
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2021-03-03-001 - ARRETE DECATHLON AUTORISATION POUR L EMPLOI DE SALARIES LE DIMANCHE 28 MARS 2021 (2 pages)	Page 178
24-2021-03-10-001 - ARRETE REPOS DOMINICAL PAUTARD MARS 2021 0004 (1 page)	Page 181

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-02-24-001

Arrêté portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances MARTIN " à SAINT-ASTIER;

**Arrêté portant modification d'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires SARL  
« Ambulances MARTIN » à SAINT-ASTIER**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances MARTIN » sise Boulevard de Lattre de Tassigny – 24110 SAINT-ASTIER, agréée sous le n° 24 09 01 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 8 octobre 2020 ;

**VU** la visite réalisée le 5 janvier 2021 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

**Considérant** la demande en date du 3 décembre 2020 de Monsieur MARTIN Patrick informant du changement d'adresse du site secondaire de SARL « Ambulances MARTIN » sur la commune de Saint-Astier

**Considérant** que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

**Considérant** l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 11 février 2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances MARTIN » sous le numéro d'agrément 24 09 01, est modifié comme suit :

La SARL « Ambulances MARTIN – sise Lieu-dit « Puyhonin » – 111 Route des Roches - 24110 SAINT-ASTIER, dont les co-gérants sont Monsieur Patrick MARTIN et Madame MARTIN Sandrine, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 09 01 pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES MARTIN » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

**Site de Saint-Astier :**

<b>1 ambulance catégorie A</b> <b>2 ambulances catégorie C</b>	<b>6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES MARTIN » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6** : Le gérant de l'entreprise « AMBULANCES MARTIN » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

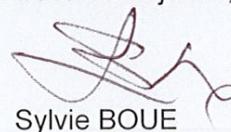
**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 FEV. 2021**

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
P/la Directrice de la délégation départementale de Dordogne  
La Directrice Adjointe,



Sylvie BOUE

S A FEB. SUS

DDCSPP24

24-2021-02-19-003

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Axelle

CALBERT

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Axelle  
CALBERT*

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Dordogne  
Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20210219-0003 attribuant l'habilitation sanitaire **provisoire** au  
Docteur vétérinaire Axelle CALBERT

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par décret 2003-768 du 1er août 2003 et le , relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-01-11-003 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Axelle CALBERT né·e le 24/11/94 dont le domicile professionnel d'activité est situé en Dordogne sis Cabinet vétérinaire équin du Galant - Lieu-dit "Le Léonnardeau » - - 24700 - MENESPLET ;

Considérant que Madame Axelle CALBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Considérant que Madame Axelle CALBERT s'est inscrit·e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

## ARRETE

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de 1 an à Madame Axelle CALBERT.

**Article 2** : Madame Axelle CALBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Madame Axelle CALBERT informera dans les meilleurs délais, le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 4** : Madame Axelle CALBERT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame Axelle CALBERT a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame Axelle CALBERT sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée à Madame Axelle CALBERT .

Fait à Périgueux, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

  
Franck MARTIN

DDCSPP24

24-2020-09-19-001

DDCSPP24\_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Mathilde

**MIELCARECK**

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Mathilde  
MIELCARECK*

**Arrêté préfectoral N° 20200918-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Mathilde MIELCARECK**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-01-11-003 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Mathilde MIELCARECK né-e le 19/02/86, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Madame Mathilde MIELCARECK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde MIELCARECK (N°24511), vétérinaire administrativement domicilié-e à -43 rue du Bassin- - 24000 - PERIGUEUX ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame MIELCARECK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame MIELCARECK pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame MIELCARECK a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame MIELCARECK sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame MIELCARECK.

Périgueux, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

  
Franck MARTIN

DDFP

24-2021-02-26-008

Arrêté DDFiP du 26 février 2021 relatif au régime  
d'ouverture et de fermeture au public des services de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 26 février 2021  
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- **vendredi 14 mai 2021**
- **vendredi 12 novembre 2021**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 26 février 2021

Par délégation du Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-01-19-004

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique  
Pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	La préfète de Nouvelle Aquitaine Préfète de la Gironde Officier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur	Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur
La préfète de la Creuse	La préfète de la Corrèze	Le préfet du Lot
Le préfet de la Haute-Vienne	Le préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier des présidents des chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 24 mars 2020 demandant la prolongation de trois ans des autorisations uniques de prélèvement concernées par une échéance en 2022 ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du président de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne et des présidents des chambres d'Agriculture du périmètre de compétence de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne demandant la prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 décembre au 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé en date du 24 décembre 2020 à l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;

## ARRENTENT

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du bénéficiaire et prolongation**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne**  
**Boulevard des Saveurs – CréaVallée Nord**  
CS 10250  
25060 PERIGUEUX cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Prolongation**

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Modalités de renouvellement**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Si l'organisme unique de gestion collective ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne dans les mêmes délais.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Périgueux (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

A Périgueux, le 19 JAN. 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Agen

Le Préfet  
687  
  
Jean-Noël CHAVANNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

**A Bordeaux**

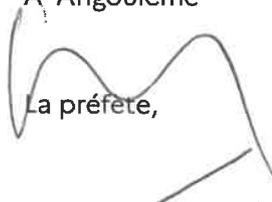
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Angoulême

La préfete,

  
**Magali DEBAITE**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Clermont-Ferrand



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A La Rochelle



**Nicolas BASSELIER**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Guéret

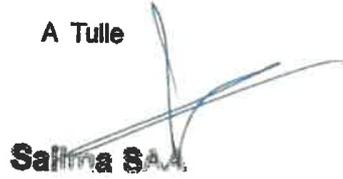
LA PRÉFÈTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Virginie DARPHEUILLE', written over the printed name.

Virginie DARPHEUILLE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Tulle

  
**Sallma S.A.A.**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Cahors

LE PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

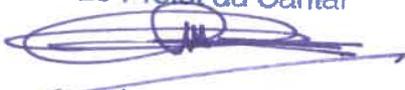
**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047**  
**portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau**  
**pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Limoges

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

  
Jérôme DECOURS

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047  
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau  
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A. Aurillac  
Le Préfet du Cantal  
  
Serge CASTEL

Ddt

24-2021-03-02-008

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections de terrains - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne"



**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/21-018  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour prospections de terrains  
- Site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » -**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
**Vu** le décret n°2011-998 du 24 août 2011 portant création du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr-PL) et approbation de sa charte ;  
**Vu** la demande du président du Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 5 février 2021 ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution et la gestion du réseau Natura 2000 ;  
**Considérant** que les inventaires prévus dans le cadre d'une démarche de révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections conduits par le Pnr-PL, structure animatrice du site Natura 2000 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin désignés ci-après chargés des opérations d'inventaire et prospections de terrain dans le cadre de l'acquisition de données phytosociologiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes de Mareuil en Périgord, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Vendoire, Rudeau-Ladosse, Bouteilles-Saint-Sébastien, Saint-Paul-Lizonne, Allemans, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Saint-Front-sur-Nizonne, Champagne-et-Fontaine et Sceau-Saint-Angel.

Les agents désignés sont :

- M<sup>me</sup> Cécilia ROUAUD (agent du Pnr-PL)
- M<sup>me</sup> Lucile MARGOT (agent stagiaire du Pnr-PL)

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission, les personnes visées à l'article 1 devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Toute autre personne participant aux opérations visées par le présent arrêté devra être accompagnée par les agents notifiés à l'article 2.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3** : Les propriétaires ne doivent apporter ni trouble ni empêchement aux agents chargés de ces études.

**Article 4** : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5** : La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

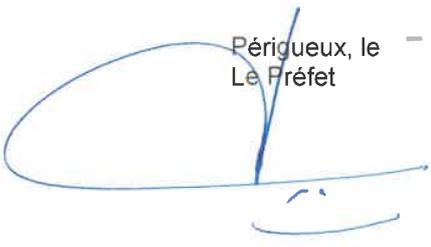
**Article 6** : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Périgueux, le - 2 MARS 2021  
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2021-02-22-002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-26 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier  
sur cultures (épeautre) pour l'année 2020



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-26  
FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGATS DE GRAND GIBIER SUR  
CULTURES (EPEAUTRE) POUR L'ANNEE 2020**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 12 février 2021,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2020 comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Prix au quintal en €</b>	<b>Date extrême d'enlèvement</b>
Epeautre	38,15 €	15 août

**Article 2:** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 3 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires,



La Directeur Départemental des Territoires  
Emmanuel DIDON

Ddt

24-2021-02-22-003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-30 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier  
sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2020

SEER-pôle EMN

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-30  
FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES  
CULTURES DE FRUITS ET LEGUMES POUR L'ANNEE 2020**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 12 février 2021,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2020, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Framboise	13,00 €	30 octobre
Noix	2,70 €	30 octobre

( le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 2** : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 3** : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

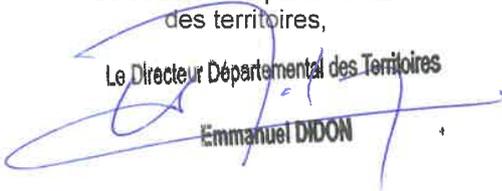
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-02-15-003

Arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant déclassement  
du domaine de l'Etat et reclassement dans le domaine du  
syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine  
public fluvial du bassin de la Dordogne

**Arrêté n° DDT/SEER/2021-004**

Portant déclassement du domaine de l'État et  
reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR  
d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3113-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des transports ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 119 ;  
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 13 novembre 2006 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB de la Dordogne, Epidor ;  
Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État vers les collectivités territoriales ou leurs groupements ;  
Vu les conventions relatives à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne entre l'État et Epidor et entre Epidor, l'État et Voies Navigables de France du 22 décembre 2014 ;  
Vu la délibération n° 1424 du 25 juin 2020 du comité syndical d'Epidor ;  
Vu la saisine du 17 février 2006 du président du conseil régional de Midi-Pyrénées sollicitant l'accord de principe de la région pour le transfert du domaine public fluvial situé dans son périmètre géographique d'intervention ;  
Vu la saisine du 17 février 2006 du président du conseil régional d'Aquitaine sollicitant l'accord de principe de la région pour le transfert du domaine public fluvial situé dans son périmètre géographique d'intervention ;  
Vu la saisine du 4 avril 2006 du président du conseil régional du Limousin sollicitant l'accord de principe de la région pour le transfert du domaine public fluvial situé dans son périmètre géographique d'intervention ;  
Vu la saisine du 4 avril 2006 du président du conseil régional d'Auvergne sollicitant l'accord de principe de la région pour le transfert du domaine public fluvial situé dans son périmètre géographique d'intervention ;  
Vu le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne au préfet de la Dordogne du 22 janvier 2007 lui demandant de coordonner les opérations relatives à la mise en œuvre du transfert du Domaine Public Fluvial pour le sous-bassin de la Dordogne ;  
Vu l'avis du comité technique unique de Voies navigables de France en date du 14 octobre 2020 ;  
Vu les avis des comités techniques des Directions départementales des territoires et de la mer des 8 décembre 2020 (Dordogne), 10 décembre 2020 (Lot), 17 décembre 2020 (Corrèze) et 28 janvier 2021 (Gironde) ;  
Vu la délibération n° 04/2020/45 du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 14 octobre 2020 ;  
Vu la délibération n° 1425 du 10 décembre 2020 du comité syndical d'Epidor ;  
Vu la convention de transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne entre l'État, Epidor et Voies Navigables de France du 15 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les sections de cours d'eau de la Dordogne, rayées de la nomenclature des voies navigables, situées entre Argentat et Liourdes en Corrèze, Floirac et Le Roc dans le Lot, de la limite du département du Lot à Bergerac (exceptés les tronçons sous concession) ainsi que celle inscrite à l'ancienne nomenclature des voies navigables de France, entre le barrage de Grand-Salvette à Bergerac et la limite de gestion du Grand Port Maritime de Bordeaux (Bec d'Ambès) sont déclassées du domaine de l'État et reclassées dans le domaine d'Epidor.

**Article 2** – La portion de cours d'eau de la Dronne située entre le moulin de Coutras et la confluence avec l'Isle est déclassée du domaine de l'État et reclassée dans le domaine d'Epidor.

**Article 3** – La portion de cours d'eau du Moron située entre le pont du Moron et la confluence avec la Dordogne est déclassée du domaine de l'État et reclassée dans le domaine d'Epidor.

**Article 4** – Les sections de cours d'eau de l'Isle rayées de la nomenclature des voies navigables, situées entre Périgueux à la limite de la Gironde en Dordogne (exceptés les tronçons sous concession) et de la limite de la Dordogne à Laubardemont en Gironde, ainsi que celle inscrite à la nomenclature des voies navigables de la confluence avec la Dordogne à Libourne à Laubardemont sont déclassées du domaine de l'État et reclassées dans le domaine d'Epidor.

**Article 5** – La portion de cours d'eau de la Vézère située entre le vieux pont de Montignac et la confluence avec la Dordogne à Limeuil est déclassée du domaine de l'État et reclassée dans le domaine d'Epidor.

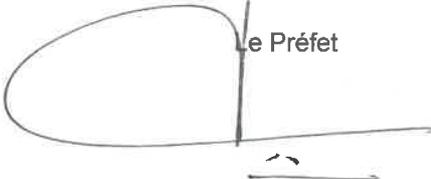
**Article 6** – Les arrêtés et autorisations d'occupation temporaires (AOT) accordés par l'État avant la période d'expérimentation du transfert de gestion du DPF ainsi que les renouvellements et les AOT nouvellement accordées par le gestionnaire pendant la période d'expérimentation sont transférés à Epidor qui bénéficie des redevances d'occupation et d'usage afférentes.

**Article 7** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 9** – La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, la préfète de la Corrèze, le préfet du Lot, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et les maires des communes riveraines du domaine public transféré sont destinataires du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché dans toutes les communes riveraines du domaine public transféré.

Périgueux le 15 FEV. 2021  
Le Préfet  
  
Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-02-16-002

Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant modification  
de la composition de la CLE du SAGE Isle-Dronne

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2021-002  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## Arrête

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 du 27 juin 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

### **1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)**

#### *a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires*

##### Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluaud
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- **Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat**

##### Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscammant
- **Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde**

##### Communes de la Corrèze

- **Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac**
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

##### Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- **Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel**
- **Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcoul-Chenaud**
- **Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix**
- **Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze**
- **Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron**
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

##### Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- **Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac**
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

##### Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buisnière-Galand
- **Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac**

#### *b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine*

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- **Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller régional, élu de la Dordogne**
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne

#### *c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux*

##### Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Madame Jacqueline TALIANO, conseillère départementale  
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental  
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental  
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale  
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- **Monsieur Dominique LECONTE, vice-président**

**2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)**

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant  
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant  
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant  
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

**3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)**

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

**Article 2** : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2019/012 du 27 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU ([www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)).

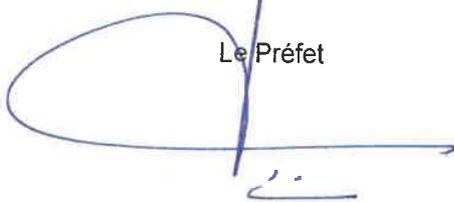
**Article 4** : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le

16 FEV 2021

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-03-01-003

Arrêté préfectoral n° 0022-2021 autorisant des pêches  
expérimentales sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*)



Service Eau-Environnement-Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 0022-2021  
autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

**Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** le dossier de demande, avec l'ensemble de ses annexes, présenté le 18 janvier 2021 par l'établissement EPIDOR – Place de la laïcité – 24250 Castelnaud-la-Chapelle ;

**Vu** l'avis de la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'Office Français de la Biodiversité de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 25 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'association Migrateurs Adour Garonne Charente Seudre, en date du 2 février 2021 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 3 février 2021 au 24 février 2021, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-4 du code de l'environnement.

**CONSIDERANT** les études existantes et en cours visant à améliorer les connaissances sur l'espèce Silure, sur la rivière Dordogne, en particulier le bilan de la première partie de la présente étude, réalisée en 2020, exposé lors de la réunion du COPIL du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les observations décrivant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et notamment sur la Dordogne ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des poissons migrateurs sur l'axe Dordogne et l'ensemble des mesures relatives à leur protection mises en place dans le département de la Dordogne et au niveau national ;

**CONSIDERANT** le protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne.

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement EPIDOR, sis Place de la Laïcité 24250 Castelnaud La Chapelle, est autorisé à réaliser des pêches pour prélever des silures à l'aide de différents filets et engins dans le cadre d'une étude visant à évaluer la sélectivité de ces engins et l'impact de cette espèce sur la migration des espèces alose, lamproie et saumon au droit des trois grands barrages du bergeracois sur la rivière Dordogne.

### **Article 2 : Responsable des opérations et personnes autorisées -**

Monsieur Roland THIELEKE (directeur EPIDOR) est désigné responsable des opérations.

M. Olivier GUERRI (EPIDOR), M Pascal VERDEYROUX (EPIDOR) sont responsables de l'organisation et du suivi technique et scientifique de cette expérimentation.

Dans le cadre de ces opérations, des acteurs techniques désignés dans le cadre d'un marché soumis à appel d'offres seront chargés de l'exécution matérielle des opérations (pose et relève des engins, capture des poissons, observations et relevés techniques). Ces personnes seront placées sous la responsabilité des coordonnateurs précités.

La liste des personnes autorisées à faire acte de pêche est annexée au présent arrêté.

Toute personne appartenant à un des organismes membre du comité de pilotage défini à l'article 11 est autorisée à participer aux opérations sur le terrain.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation -**

Cette pêche expérimentale a pour objet de tester la sélectivité des engins de pêche déployés pour la mise en œuvre de pêches du silure à proximité des barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac et d'évaluer les effets induits sur la population de silure et sur les espèces migratrices. La présente autorisation fait suite à l'autorisation délivrée en 2020 permettant la réalisation de la première étape de l'étude engagée.

De même, l'étude devra permettre d'améliorer l'efficacité du matériel et des techniques quant à la pêche spécifique du silure.

### **Article 4 : Zones autorisées -**

Le cours d'eau concerné est la rivière Dordogne.

Les pêches auront lieu à l'aval et à l'amont au droit des trois barrages du bergeracois : Bergerac, Tuilières et Mauzac.

La mise en œuvre des opérations aura lieu en alternance sur les trois sites selon un calendrier communiqué par le pétitionnaire aux membres du comité défini à l'article 11. Toute modification de ce calendrier devra être signalée une semaine avant sa mise en application.

Tout changement dans le choix de cette stratégie sera soumise à l'avis du comité précité.

Les zones couvertes par la présente autorisation seront comprises entre 150 m amont et 150 m aval des ouvrages. Un arrêté de dérogation à l'interdiction de navigation entrera en vigueur sur les zones couvertes actuellement par une telle interdiction.

La zone d'expérimentation inclut les zones de réserve permanentes définies dans l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce en Dordogne, directement à l'aval et à l'amont des ouvrages et sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'exploitant (EDF).

### **Article 5 : Modes et moyens et périodes autorisés -**

Le matériel pouvant être utilisé est :

- verveux à aile centrale, dont le corps est constitué de mailles de 27 mm ou plus,
- filets fixes de type tramails de 50m de long et 5m de haut maximum, à maille de 135 mm ou plus,
- cordeaux de 50 hameçons maximum,
- lignes à main dans la chambre d'eau de Tuilières.

Chaque type de matériel est identifié et numéroté en référence à la présente étude.

Les filets fixes seront posés en fin de journée et relevés obligatoirement le lendemain matin.  
Les verveux seront contrôlés dans un délai maximum de 48 heures.  
Les cordeaux seront contrôlés chaque matin.

Les engins ne pourront être opérationnels en pêche que du lundi au samedi à 10h00.

L'utilisation des engins et filets est détaillée par zone comme suit :

**Aval du barrage de Bergerac**

- 10 verveux de 27 mm
- 2 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

**Amont du barrage de Bergerac**

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

**Aval du barrage de Tuilières**

- 12 verveux de 27 mm
- 4 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

**Amont du barrage de Tuilières**

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

**Chambre d'eau de Tuilières**

- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux
- Lignes à la main

**Aval du barrage de Mauzac**

- 12 verveux de 27 mm
- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

**Amont du barrage de Mauzac**

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

La présente autorisation est valable pour les deux prochaines années d'expérimentation dans les périodes allant du lundi 15 mars 2021 au samedi 17 juillet 2021 et, du lundi 14 mars 2022 au samedi 16 juillet 2022.

Dans le cas où il y aurait nécessité d'ajourner l'opération, un nouvel arrêté viendrait encadrer les opérations reportées.

En référence à l'article 4 du présent arrêté, un calendrier des périodes et jours de pêche sera soumis à l'avis du comité de pilotage défini à l'article 11.

**Article 6 : Relevés d'informations et destination des poissons -**

L'ensemble des prises sera répertorié et consigné sur une fiche de type "carnet de pêche" propre à chaque lieu d'utilisation indiquant le type de matériel utilisé ayant permis la capture.

Les données seront collectées conformément au protocole cadre en indiquant en particulier la biométrie des silures capturés ainsi que leurs contenus stomacaux (pour les poissons de plus de 130 cm).

Seuls les silures pourront être conservés par les pêcheurs professionnels.

Les autres poissons, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau immédiatement quel que soit leur état. Les migrateurs et les carnassiers seront mesurés et feront l'objet d'une inspection afin d'évaluer leur état sanitaire et vérifier l'éventuelle présence d'un système de marquage.

Pour les migrateurs, les date, heure, lieu de capture, matériel de capture utilisé et éventuellement numéro de marque ou photo seront transmis à MIGADO dans les 24h.

Les spécimens d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

En cas de capture accidentelle d'espèces sensibles (migrateurs : saumon, alose, truite de mer, lamproie et carnassiers : brochet et sandre), le pétitionnaire devra alerter sans délai par tout moyen le service chargé de la police de la pêche (service eau, environnement, risques) de la direction départementale des territoires de la Dordogne, ainsi que le service départemental de l'OFB.

Les organismes compétents seront alors consultés pour décider collégalement de la poursuite ou non des opérations. A défaut, la DDT pourra suspendre momentanément les opérations en attendant un avis circonstancié.

Cette décision sera communiquée au pétitionnaire le jour même.

#### **Article 7 : Lieu d'embarquement et déclaration préalable -**

Les horaires et lieux d'embarquement pour chaque site seront transmis par messagerie électronique au SD24 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la FDAAPPMA, MIGADO et à la DDT24 chaque jeudi pour la semaine suivante afin que chaque organisme puisse assister aux opérations. Tout changement dans ce planning prévisionnel sera signalé dès connaissance et au moins 24h à l'avance aux organismes précités.

#### **Article 8 : Comptes-rendus -**

Le bénéficiaire de l'autorisation (EPIDOR) rédige des bilans hebdomadaires qu'il transmet chaque semaine par messagerie électronique aux organismes cités à l'article 7.

Le bénéficiaire devra rédiger un rapport présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse et une analyse des résultats. Cette synthèse devra faire apparaître dans un premier temps, une analyse de la sélectivité des engins expérimentés vis à vis des espèces capturées ainsi que de l'efficacité relative des techniques employées pour la capture du silure. Cette analyse devra mettre en relation les points précédemment évoqués avec les milieux prospectés.

Dans la mesure du possible, une première approche des incidences des expérimentations sur les populations de migrateurs seront à analyser (relations prélèvements de silure/impact migrateurs).

Ce rapport est adressé dans les trois mois qui suivent la fin des opérations aux membres du comité de pilotage défini à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation -**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés pour cette mission de police.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire et/ou les responsables d'exécution matérielle n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 : Composition d'un comité de pilotage local**

Un comité de pilotage est créé.

Il est composé de :

- Un représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine
- Un représentant de la DDT de la Dordogne
- Un représentant de l' OFB
- Un représentant de EPIDOR
- Un représentant des Pêcheurs Professionnels de la Dordogne
- Un représentant de la FDAAPPMA24
- Un représentant de l'association MIGADO
- Un représentant d'EDF.

Le comité de pilotage sera réuni autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire le bilan et prévoir les évolutions possibles de l'expérimentation.

A la fin de l'étude, le comité se réunira pour discuter et valider les résultats qui feront alors l'objet de propositions de mesures techniques à mettre en œuvre dans le cadre des objectifs visés.

**Article 12 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 13 : Exécution -**

La Directrice Régionale de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'OFB en Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au :

- président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 MARS 2021  
Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE : liste des personnes autorisées à pratiquer les pêches.

M. DELMARES Frédéric, pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. CECCHETTO Patrick, pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. AYNAUD Nicolas, compagnon pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. BOURDIN Sébastien, compagnon pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. DUVENTRU Mike, assistant

M. TEILLOUT Jonash, assistant

M. PIQUET Thomas, technicien EPIDOR

DDT

24-2021-02-25-007

Prélèvement sur la commune de Bergerac au titre de  
l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT/SADD/LC/PLAE-2021-03 du  
prononçant le prélèvement défini par les articles L. 302-5 et suivants,  
R 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2020 pour la commune de BERGERAC**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 20 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BERGERAC à 0 euros du fait de la prise en compte des dépenses déductibles.

Article 2

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2021

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Adresse : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul-Louis Courier – CS 39000  
24024 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

DDT

24-2021-02-25-008

Prélèvement sur la commune de Boulazac Isle Manoire au  
titre de l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du  
CCH



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT/SADD/LC/PLAE-2021-05 du  
prononçant le prélèvement défini par les articles L. 302-5 et suivants,  
R 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2020 pour la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 février 2021,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE à 0 euros compte tenu du report des dépenses déductibles.

Article 2

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2021

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul-Louis Courier – CS 39000  
24024 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

DDT

24-2021-02-25-009

Prélèvement sur la commune de Chancelade au titre de  
l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH

**Arrêté préfectoral n° DDT/SADD/LC/PLAE-2021-04 du  
prononçant le prélèvement défini par les articles L. 302-5 et suivants,  
R 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2020 pour la commune de CHANCELADE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CHANCELADE à 0 euros du fait de la prise en compte des dépenses déductibles.

Article 2

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2021

Le Préfet,

Frédéric PERISSAI

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Adresse : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul-Louis Courier – CS 39000  
24024 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

DDT

24-2021-02-25-010

Prélèvement sur la commune de Prignonrieux au titre de  
l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH

**Arrêté préfectoral n° DDT/SADD/LC/PLAE-2021-02 du  
prononçant le prélèvement défini par les articles L.302-5 et suivants,  
R.302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2020 pour la commune de PRIGONRIEUX**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 25 janvier 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence,  
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PRIGONRIEUX à 17 707,59 euros et affecté à l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2021

Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDT

24-2021-02-25-011

Prélèvement sur la commune de Trélissac au titre de  
l'année 2020 selon les articles L302-5 et 302-14 du CCH

**Arrêté préfectoral n° DDT/SADD/LC/PLAE-2021-01 du  
prononçant le prélèvement défini par les articles L. 302-5 et suivant,  
R 302-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2020 pour la commune de TRELISSAC**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 09 février 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de TRELISSAC à 16 824,76 euros et affecté à l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2021

Le Prefet,

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Adresse : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul-Louis Courier – CS 39000  
24024 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



# DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-03-04-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées accordé à  
Mesdames Audrey JOUSSET, Élise MINOT et Pauline  
BOURDIER,

chargées d'études de l'Atelier BKM, pour la capture  
temporaire avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens  
et insectes dans le cadre d'un inventaire pour un projet  
photovoltaïque dans la commune de Montpon (24)



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n°31-2021 DBEC**

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées**

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes dans la commune de Montpon-Ménéstérol, en Dordogne, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol**

**Bureau d'études naturalistes Atelier BKM**

**Le Préfet de la Dordogne**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX, en date du 18 février 2021, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens et d'insectes dans la commune de Montpon-Ménéstérol, en Dordogne, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs au projet de centrale photovoltaïque au sol de la société Total Quadran, dans la commune de Montpon-Ménéstérol, en Dordogne.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET, Elise MINOT et Pauline BOURDIER, chargées d'études de BKM, 8 place Amédée Larrieu, 33000 BORDEAUX.

Elles peuvent être accompagnées d'Elsa MARTY, stagiaire sous leur responsabilité.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, dans la commune de Montpon-Ménéstérol, dans le département de la Dordogne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygaster curtisii*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*

La prospection ont lieu de février à septembre 2021, février-mars-avril pour les amphibiens et mai à septembre pour les insectes.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## ARTICLE 3 : Description

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, poser des pièges amphi-captés dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et époussettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

L'inventaire des **odonates** (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des **coléoptères xylophages** passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des détritrus en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

L'inventaire des orthoptères est réalisé par la collecte d'imagos (adultes) en période favorable et par la détermination des chants au crépuscule et de nuit. Des enregistrements ultrasonores sont également effectués afin de détecter les espèces ayant un chant inaudible à l'oreille humaine.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2021.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le bilan doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bilan des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 4 mars 2021

Pour le Préfet de la Dordogne et par  
délégation, pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-04-001

AP BVSM Montpeyroux

*Arrêté constatant la vacance de biens sur le territoire de la commune de Montpeyroux*

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de Montpeyroux n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-004 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montpeyroux;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Montpeyroux, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Montpeyroux désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	437
AB	488
AB	548
AC	198
AD	123
AD	196
AH	205
AH	237
AI	181
AI	294
AI	311
AN	290
AO	11
AO	88
AO	117
AO	119
AP	14
AP	21
AP	27
AP	28
AP	160
AP	280
AR	61
AR	62
AS	162
AS	164
AY	25

Article 2 : La commune de Montpeyroux peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

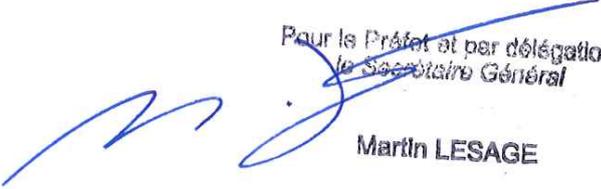
de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Montpeyroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, **4 MARS 2021**

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*

  
Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-23-002

AP BVSM SaintPaulLaRoche

*Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire de la commune de Saint Paul La Roche*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Egalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de Saint Paul La Roche n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-006 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Paul La Roche ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Saint Paul La Roche, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Saint Paul La Roche désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AO	27
AO	28

AO	38
AO	39
AT	93
AW	93
AW	94
AW	98

Article 2 : La commune de Saint Paul La Roche peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat.  
Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Saint Paul La Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, le 23 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-23-001

AP BVSM SigoulesEtFlaugeac

*Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire de la commune de  
Sigoules-et-Flaugeac*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Egalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire  
de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2020-05-18-005 du 18 mai 2020 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Sigoulès-et-Flaugeac désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	151
AB	208

Article 2 : La commune de Sigoulès-et-Flaugeac peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat.  
Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

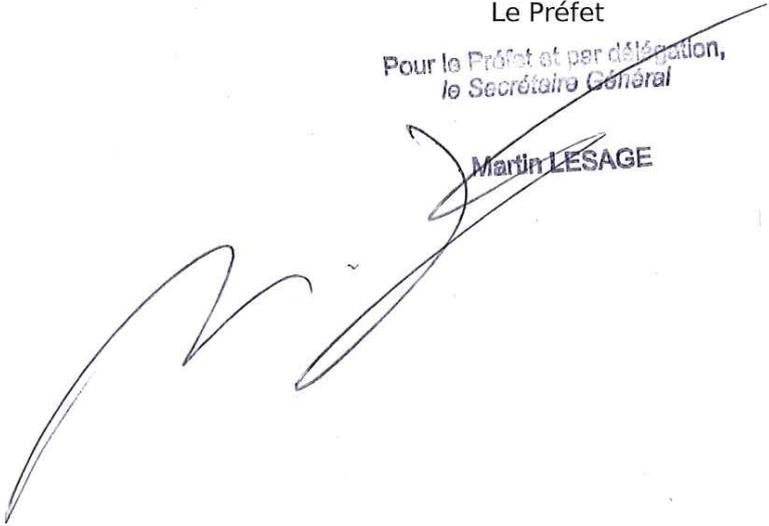
Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, le 23 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-19-001

AP convocation des électeurs de Doissat en vue de  
l'élection municipale partielle complémentaire

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Doissat en vue de  
l'élection municipale partielle complémentaire les 11 avril 2021 et 18 avril 2021*

**Arrêté n° 2021 S 0009  
RAA  
portant convocation des électeurs  
de la commune de Doissat  
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire  
les 11 avril 2021 et 18 avril 2021**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

**Vu** le code électoral, notamment l'article L.247 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-00 du préfet de la Dordogne, du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** le tableau du conseil municipal de la commune de Doissat en date du 26 septembre 2020 ;

**Vu** le décès de monsieur Christian BOISSY, maire de la commune de Doissat, survenu le 11 février 2021 qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Vu** la démission de madame Francine MAURY en date du 29 juin 2020 de ses fonctions de 1ère adjointe de la commune de Doissat, notifiée le 19 août 2020 ;

**Vu** les délibérations du 26 septembre 2020 approuvant la remontée au tableau du 2ème adjoint M. Bruno LALLIER aux fonctions de 1<sup>er</sup> adjoint, du 3ème adjoint M. Jean-Marie GILET aux fonctions de 2ème adjoint, et de l'élection M. Stéphane LACOSTE aux fonctions de 3ème adjoint, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du conseil municipal ;

**Considérant** que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Doissat est fixé au nombre de 11 conseillers municipaux ;

1/3

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance de deux sièges de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Doissat ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Sarlat ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les électeurs de la commune de Doissat sont convoqués le dimanche 11 avril 2021 pour élire deux conseillers municipaux.

### **Article 2 :**

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

### **Article 3 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

### **Article 4 :**

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

### **Article 5 :**

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 18 avril 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

### **Article 6 :**

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 avril 2021 à minuit.

### **Article 7 :**

Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le mercredi 24 mars 2021 et au plus tard le samedi 27 mars 2021 à midi pour le premier tour, et le mercredi 14 avril 2021 et au plus tard le samedi 17 avril 2021 pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

**Article 8 :**

Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 10 avril 2021 pour le premier tour et le samedi 17 avril 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 11 avril 2021 pour le premier tour et le dimanche 18 avril 2021 pour le second tour.

**Article 9 :**

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 8 avril 2021 à 18 heures.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

**Article 11 :**

Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

**Article 12 :**

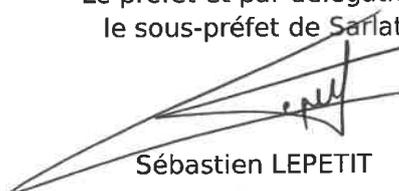
En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 13 :**

Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 19 février 2021

Le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

3/3



Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-19-002

**AP fixant les périodes de réception des déclarations de  
candidature à l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de Doissat**

*Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat les 11 avril 2021 et 18 avril 2021*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 S 0010**

**RAA**

**fixant les périodes de réception des déclarations de candidature  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Doissat  
les 11 avril 2021 et 18 avril 2021**

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda

**Vu** le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 S 0009 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Doissat en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Doissat des **dimanches 11 avril 2021 et 18 avril 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la :

**Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-La-Canéda** aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021 de 14h00 à 17h00,**
- le **jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 18 heures.**

pour le second tour :

- le **lundi 12 avril 2021 de 14h00 à 17h00,**
- le **mardi 13 avril 2021 de 14h00 à 18 heures.**

**Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.**

1/2

**Article 2 :**

Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

**Article 4 :**

Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 19 février 2021

Le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# Préfecture de la Dordogne

24-2021-02-17-005

## Arrêté Communauté de communes Périgord Nontronnais

*Arrêté portant dérogation au plafond de 80% de subventions publiques et au minimum de 20% d'autofinancement de la communauté de communes Périgord Nontronnais dans le financement de l'opération de restauration et de réaménagement du château de Nontron*

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation au plafond de 80 % de subventions publiques**  
**et au minimum de 20 % d'autofinancement de la communauté de communes Périgord**  
**Nontronnais dans le financement de l'opération de restauration et de réaménagement du château**  
**de Nontron**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10 ;

**VU** le décret N°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et notamment ses articles 6 et 10;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret N° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le courrier du président de la communauté de communes Périgord Nontronnais du 24 novembre 2020 sollicitant une dérogation au plafond de 80 % d'aides publiques pour le financement du projet de restauration et de réaménagement du château de Nontron;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet consistant à restaurer et réaménager le château de Nontron, dont les façades, les toitures, la bibliothèque et les boiseries sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 9 novembre 1984 ;

**CONSIDERANT** le plan de financement de l'opération portant les subventions publiques à un montant supérieur à 80 % du coût du projet et un autofinancement de la collectivité inférieur à 20 % ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Il est accordé l'autorisation de porter à plus de 80 % du coût, le total des aides publiques pour l'opération de restauration et de réaménagement du château de Nontron sur la commune de Nontron.

L'autorisation est également accordée à la communauté de communes Périgord Nontronnais, maître d'ouvrage, d'une participation inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

### ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la publication selon les voies de recours et dans les délais mentionnés suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 17 FEV. 2021

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-02-006

Arrêté de mise en demeure pour exploitation d'un dépôt de  
VHU par M. CRUZ à St Médard de Mussidan

*Arrêté de mise en demeure pour exploitation d'un dépôt de VHU par M. CRUZ à St Médard de  
Mussidan*

**Arrêté de mise en demeure n°**

**du 02 MARS 2021**

**portant régularisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage  
par Monsieur Paulo CRUZ à Saint-Médard-de-Mussidan**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui stipule que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

**Vu** l'inspection inopinée réalisée le 6 janvier 2021 au 45 rue de la Paix 24400 Saint-Médard-de-Mussidan;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2021;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite inopinée en date du 6 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que Monsieur Paulo CRUZ exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis, au 45 rue de la Paix, sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, un dépôt de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'aucun dossier n'a été adressé ni au service d'inspection des Installations Classées, ni au préfet de la Dordogne ;

**Considérant** que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Paulo CRUZ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1** – Monsieur Paulo CRUZ, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage au 45 rue de la Paix sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

M. Paulo CRUZ peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'Environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 4 mois. Il devra :
  - ne plus accepter aucun véhicule hors d'usage (VHU) sur le site ;
  - évacuer, dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des VHU présents sur le site ;
  - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.  
Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, Monsieur Paulo CRUZ :
  - ne devra accepter aucun nouveau véhicule hors d'usage sur ce terrain ;
  - devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
  - devra évacuer, dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, tous les VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

M. Paulo CRUZ dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le Préfet de la Dordogne du choix retenu.

**Article 2** – Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 4** – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

- par M. Paulo CRUZ dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 5 – Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à M. Paulo CRUZ,

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),
- L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **02 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-02-007

Arrêté de mise en demeure pour un dépôt de déchets sans  
autorisation M. SALAUN Montpon-Ménéstérol

*Arrêté de mise en demeure pour un dépôt de déchets sans autorisation M. SALAUN  
Montpon-Ménéstérol*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté de mise en demeure n°**

**du 02 MARS 2021**

**portant régularisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
pour l'exploitation d'un dépôt de déchets sans autorisation**

**par Monsieur Alain SALAUN à Montpon-Ménéstérol**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui stipule que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.* » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'inspection réalisée le 6 janvier 2021 sur la propriété de Monsieur Alain SALAUN située au lieu-dit « La Moutasse » 24700 Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 février 2021;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 6 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de déchets dangereux, non

dangereux et inertes, plusieurs traces récentes relatives au brûlage de déchets et des traces suspectes apparentes à l'enfouissement de déchets ;

**Considérant** que l'exploitation de ce site ne s'est pas déroulée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels encadrant l'exploitation de centres d'enfouissement de déchets dangereux, de déchets dangereux et de déchets inertes ;

**Considérant** que les déchets déversés sur le site ainsi que les opérations de brûlage de déchets sont susceptibles d'entraîner une pollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines sous-jacents ;

**Considérant** que Monsieur Alain SALAUN exploite sans l'autorisation ou l'enregistrement requis, au lieu-dit « La Moutasse » sur la commune de Montpon-Ménéstérol, un dépôt de déchets de toutes natures ;

**Considérant** qu'aucun dossier n'a été adressé ni au service d'inspection des Installations Classées, ni au préfet de la Dordogne ;

**Considérant** que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Alain SALAUN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Alain SALAUN, exploitant un dépôt de déchets (dangereux, non dangereux et inertes) sur les parcelles cadastrées N°0014, N°0015, et N°0016, section ZI, au lieu-dit « La Moutasse » sur la commune de Montpon-Ménéstérol, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

M. Alain SALAUN peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'Environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et ce au plus tard dans un délai de 6 mois. Il devra également :
  - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site ;
  - ne plus procéder à aucun brûlage ou enfouissement sur le site ;
  - évacuer, dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site ;
  - proposer un aménagement du site comportant des déchets inertes restés en place sous condition de respecter la disposition ci-dessous ;
  - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 9 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Durant le temps nécessaire à la constitution de ce dossier, de son instruction et jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, M. Alain SALAUN :

- ne devra accepter aucun nouveau déchet de quelque nature qu'il soit sur ce terrain ;
- ne devra plus procéder à aucun brûlage ou enfouissement sur le site ;
- devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- devra évacuer, dans un délai maximum de 3 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

M. Alain SALAUN précisera également la nature et la quantité de matériaux ayant servi à combler la mare sur la parcelle N°0015.

M. Alain SALAUN dispose d'un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

## **Article 2 – Diagnostic sites et sols pollués**

En complément de cette régularisation administrative et dans le cadre de la démonstration de l'absence d'une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, Monsieur Alain SALAUN fera procéder par un bureau d'études compétent en la matière à un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

M. Alain SALAUN disposera d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées le nom du bureau d'études retenu. Ce dernier disposera de deux mois pour présenter à l'inspection des installations classées les démarches à mettre en œuvre afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente ce site, complété d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Il sera également proposé les mesures de gestion du site qui selon le cas rentré sera :

- soit un plan de gestion

Le bureau d'études définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du Code de l'environnement.

- soit une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Si les études réalisées mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, le bureau d'études définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

**Article 3** – Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

- par M. Alain SALAUN dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 6 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SALAUN,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),  
L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 02 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-09-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier  
JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest à compter du 1er avril 2021.

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des  
Routes Centre-Ouest à compter du 1er avril 2021.*

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,  
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2021 de la Ministre de la transition écologique, nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de la Dordogne :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R 422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomération : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art. R 411-3 à 411-8, R 413-1 à R 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation	Code de la route Art. R 411-8 et 411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art. 411-21-1
5 - Avis du préfet : 5.1.- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2.- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3.- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art. R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art. R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R 421-2, R 432-7, R 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art. 421-2, R 432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art. R 421.15 du code de l'urbanisme)	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

<b>C) AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-

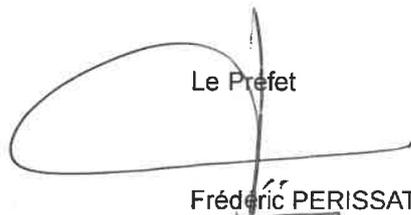
**Article 2 :** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. olivier JAUTZY** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le Préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 3 :** L'arrêté du 7 janvier 2021 est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le **09 MARS 2021**

  
 Le Préfet  
 Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-12-003

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine  
DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la  
légalité.**

*Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la  
citoyenneté et de la légalité.*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,  
Directrice de la citoyenneté et de la légalité.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne  
**Vu** l'arrêté n° 17/2329/A du 05 avril 2018 portant nomination de Madame Christine DOUARINOU Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toutes correspondances administratives à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

**Article 2 :** S'agissant du contrôle budgétaire et des dotations, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, cette délégation est assurée par Mme Carole SCHRIVE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

**Article 3 :** Sur proposition de Mme la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

- Mme Carole SCHRIVE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de fonctionnement et d'investissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par M. Slavko BESEROVAC, adjoint.

- M. Frédéric SAENZ, chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Pierre FOUCAULT, adjoint.

- Mme Chantal RIVAUD, chef du bureau de l'Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE.

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant le contrôle de légalité des institutions, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Claire ROUILLARD.

**Article 4:** S'agissant des élections, des réglementations, de la démocratie locale et des migrations de l'intégration et des missions de proximité, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

## 1 – ÉLECTIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

### 1-1 ELECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

### 1-2 RÉGLEMENTATION

- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Baux commerciaux
- Manifestations commerciales

## 2 – MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

## 3- MISSIONS DE PROXIMITÉ

- Gestion de la relation à l'usager en matière de CNI/passeports, en relation avec le CERT et le référent fraude
- Traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission.
- Traitement des oppositions à sortie du territoire
- Habilitation et agréments des partenaires SIV
- Refus d'échange de permis de conduire étranger
- Attestation de remise de titre concernant l'échange de permis de conduire étranger.

#### 4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DCL :

- Contentieux étrangers ;
- Elections ;
- Immigration et asile ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation consentie à l'article 4 est assurée par Mme Carole SCHRIVE, adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine DOUARINOU et Carole SCHRIVE par :

- Mme Sandrine DIAS pour les actes, documents et correspondances cités aux points 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par Mme Claire ROUILLARD. (à l'exception du point 4)
- Mme Anne-Sophie LARUE pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2, 3 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par, Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4) ;

**Article 6 :** S'agissant de la délégation consentie à l'article 4 et sur proposition de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

– Mme Sandrine DIAS, chef du bureau des élections et des réglementations et de la démocratie locale, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 1 et 4 n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Claire ROUILLARD. (à l'exception du point 4).

– Mme Anne-Sophie LARUE, chef du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 2, 3 et 4 n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie LARUE, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4).

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-021 du 10 décembre 2018 est abrogé.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, Mme Carole SCHRIVE, M. Slavko BESEROVAC, Mme Anne-Sophie LARUE, Mme Nathalie TERRAIS, M. Frédéric SAENZ, M. Pierre FOUCAULT, Mme Sandrine DIAS, Mme Claire ROUILLARD., Mme Chantal RIVAUD et M. Jérémie FAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet

12 MARS 2021



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-12-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nathalie  
LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de  
Sarlat-la-Canéda par intérim

*Arrêté donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron,  
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE,  
Sous-préfète de Nontron, Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 relatif à la vente de voyages et de séjours ;  
**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
**Vu** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 14 juin 2019 nommant Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;  
**Vu** le décret du 25 février 2021 nommant M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;  
**Vu** la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** la circulaire MIOMCT n°159 du 5 mars 2008 relative au décret du 22 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron à l'effet d'assurer l'intérim du sous-préfet de Sarlat-la-Canéda à compter du 15 mars 2020.

**Article 3 :** Délégation est donnée Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim, pour signer tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

Autorisations :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 4 - Homologation des terrains reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 5 - Organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;
- 6 - Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique », notamment : foires et salons, vente au déballage, appels à la générosité publique, agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - Cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - Cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - Récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

## **II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :

- du budget attribué annuellement ;
- de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8 000 € annuels selon ce mode de paiement.

2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

3 - Authentification d'actes ;

4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;

5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

## **III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

### Élections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;

- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

- Arrêtés de composition des commissions de contrôle créées par le décret 2018-350 du 14 mai 2018. Cette disposition prend effet le 01 janvier 2019.

## Divers :

- 1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Éducation nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- 2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes ;
- 3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- 4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de l'arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'EPCI et aux maires concernés ;
- 5 - Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;
- 6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales, leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
- 7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics ;
- 8 - Signature des arrêtés de création, de modification et de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement ;
- 9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- 10 - Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,
- 11 - Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 13 - Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme ;
- 14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- 15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;
- 16 - Avis de synthèse des avis des services de l'État sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

## Article 4 : Missions spécifiques

### **1 - Pôle aéronautique départemental**

- Gestion du pôle aéronautique départemental : courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

### **2 – Chef de filat**

Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim

est désignée pour le suivi :

- des dossiers liés au patrimoine préhistorique, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO ;
- du dossier « filière bois ».

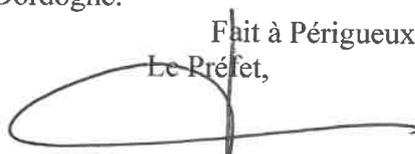
**3 - Enfin, délégation est donnée à Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim pour présider :**

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante ;
- le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim, délégation est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1 500 €.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, **12 MARS 2021**  
Le Préfet,  
  
Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-03-005

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de

**Sainte Trie les 18 avril 2021 et 25 avril 2021**  
*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie les 18 et 25 avril*

2021

**Arrêté n°  
portant convocation des électeurs  
et fixant les périodes de réception de candidatures  
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Sainte Trie  
les 18 avril 2021 et 25 avril 2021**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-00 du préfet de la Dordogne, du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'effectif légal de 11 membres du conseil municipal de la commune de Sainte Trie ;

**Vu** le tableau du conseil municipal de la commune de Sainte Trie en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la vacance de deux sièges de conseiller municipal à l'issue du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Sainte Trie lors des élections municipales de mars 2020 ;

**Vu** le décès survenu le 18 novembre 2020 de monsieur Laurent MONTEIL, maire de la commune de Sainte Trie, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Vu** la démission de madame Lledo MALAURIE en date du 22 février 2021 de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Sainte Trie qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre sièges de conseiller municipal de la commune de Sainte Trie ;

1/4

Sur proposition de M. le sous-préfet de Sarlat ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les électeurs de la commune de Sainte Trie sont convoqués le **dimanche 18 avril 2021** pour élire quatre conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 25 avril 2021**.

### **Article 2 :**

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

### **Article 3 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

### **Article 4 :**

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 5 :**

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 25 avril 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

### **Article 6 :**

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Sainte Trie des **dimanches 18 avril 2021 et 25 avril 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

**Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 29 mars 2021** au **mercredi 31 mars 2021** de 14h00 à 17h00,

- le **jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021** de 14h00 à 18 heures.

pour le second tour :

- le lundi 19 avril 2021 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 20 avril 2021 de 14h00 à 18 heures.

**Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.**

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996\*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2021, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

#### **Article 7 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

#### **Article 8 :**

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 5 avril 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 avril 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 avril 2021 à minuit (L.47A).

#### **Article 9 :**

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 5 avril 2021 à zéro heure. Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 31 mars à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

#### **Article 10 :**

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Sainte Trie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 17 avril 2021 pour le premier tour et le samedi 24 avril 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 18 avril 2021 pour le premier tour et le dimanche 25 avril 2021 pour le second tour.

3/4

**Article 11 :**

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 15 avril 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

**Article 12 :**

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

**Article 14 :**

Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Sainte Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 3 mars 2021  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

4/4

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-02-009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Gilles Tardieu - Siorac en Périgord

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2020, complété le 24 août 2020 et le 25 février 2021, par Monsieur Gilles TARDIEU, gérant de la SARL Ambulances Cypriotes dont le siège social est situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé Route du Buisson à Siorac en Périgord (24170), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La SARL Ambulances Cypriotes représentée par Monsieur Gilles TARDIEU, gérant, dont le siège social est situé Rue Gambetta à Saint-Cyprien (24220), est habilitée pour l'établissement secondaire situé Route du Buisson à Siorac en Périgord (24170), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0171.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Gilles TARDIEU et transmis pour information à la maire de la commune de Siorac en Périgord.

Périgueux, le 2 mars 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-12-001

## Arrete Portant Interdiction Rassemblement

*Interdiction rassemblement Bergerac 13 mars 2021*

## Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-25-001 du 25 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu la déclaration de monsieur Didier BUSTAMANTE et madame Elise DURE en date du 4 mars 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation intitulée « Pique nique libre au jardin PERDOUX dans le cadre de la journée nationale enfance et libertés », déclarée par l'intermédiaire de monsieur Didier BUSTAMANTE et madame Elise DURE, projetait l'organisation d'un pique nique ouvert à tous, devant se tenir le samedi 13 mars 2021 de 12 h 30 à 17 h 30 sur le site du Jardin PERDOUX de la commune de Bergerac; que cette manifestation devait regrouper entre 50 et 100 personnes ;

Considérant que la déclaration de manifestation communiquée le 4 mars 2021 est accompagnée d'un protocole sanitaire ne permettant pas le respect des mesures barrières mentionnées l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 suscitée, notamment le port du masque obligatoire qui est par nature incompatible avec l'organisation d'un pique nique à grande échelle devant par ailleurs se dérouler sur un site sur lequel le port du masque est rendu obligatoire par arrêté du préfet de la Dordogne en date du 25 février 2021 ;

Considérant par ailleurs qu'au regard du déroulement et de la nature de la manifestation, se caractérisant par un pique nique ouvert à tous sur une durée de 5 heures, les organisateurs ne sauraient se prévaloir d'une manifestation revendicative entrant dans le cadre du décret du 29 octobre 2020 modifié, ni dans les exceptions prévues;

Considérant que l'article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne;

#### Arrête :

##### Art. 1er

La manifestation dénommée « Pique nique libre au jardin PERDOUX dans le cadre de la journée nationale enfance et libertés » devant se dérouler le samedi 13 mars 2021 sur le site du Jardin PERDOUX de la commune de Bergerac est interdite.

##### Art 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros)

##### Art 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voir publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Art. 4**

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Art. 5**

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 2 MARS 2021  
Le préfet  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-05-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
de la commune de NONTRON

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de NONTRON*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-02-01-015 en date du 1 février 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRETE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Avenue Pasteur
- Rue de Verdun.
- Parking de l'ancienne supérette

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 05 MARS 2021

Le préfet  
Frédéric PÉRIGAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-08-001

Arrêté Préfectoral IRL 2020

*Arrêté n°PREF/DCL/2021/015 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs - Taux de base 2020*



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arrêté n° PREF/DCL/2021/015  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)  
due aux instituteurs - Taux de base 2020

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2020 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 26 février 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2020 est fixé à 2 246 €.

**ARTICLE 2** : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le - 8 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-08-003

Arrêté préfectoral portant création de l'exploitation d'un  
établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - AE Birot - Périgueux

**Arrêté Préfecture n°**

portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.2136, R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric BIROT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Monsieur Eric BIROT est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 024 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «auto-école Eric BIROT » et situé : 32 rue Léonard Jarraud – 16400 LA COURONNE.

## **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

## **Article 3 :**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- restaurant le St Jacques, 38 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX,

Monsieur Eric BIROT, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Amandine BIROT BABIN.

## **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

## **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## **Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

## **Article 8 :**

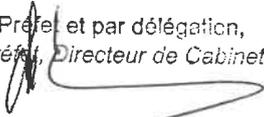
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

## **Article 9 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le - 8 MARS 2021  
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-05-003

Arrêté préfectoral portant création de l'exploitation d'un  
établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière

**Arrêté Préfecture n°**

portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.2136, R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Madame Chloé BOZZI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Madame Chloé BOZZI est autorisée à exploiter, sous le n° R 24 024 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «KELPOINTS » et situé : 10 rue des lilas, le Goudeau – 24330 BASSILLAC.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3 :**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- restaurant le St Jacques, 38 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX,
- hôtel restaurant le moulin rouge – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU.

Madame Chloé BOZZI, exploitante de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Alain PETIT.

### **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

### **Article 8 :**

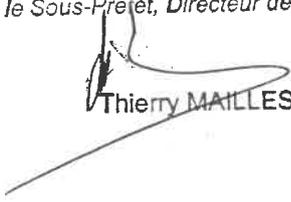
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

### **Article 9 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 5 MARS 2021  
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-15-001 du 15/12/2020 instituant un bureau de vote spécifique dans la commune de Périgueux au titre de l'article R.40-1 du code électoral



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations**

**Courriel : [pref-elections@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-elections@dordogne.gouv.fr)**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-15-001 du 15/12/2020  
instituant un bureau de vote spécifique dans la commune de Périgueux  
au titre de l'article R.40-1 du code électoral**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-15-001 du 15/12/2020 instituant un bureau de vote spécifique dans la commune de Périgueux au titre de l'article R.40-1 du code électoral,

Considérant qu'il convient de préciser l'intitulé et l'adresse exacte de ce bureau de vote.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-15-001 du 15/12/2020 est complété comme suit :

Dans la commune de Périgueux, est créé un bureau de vote spécifique au titre de l'article R.40-1 du code électoral intitulé « **bureau de rattachement dérogatoire** ».

Il est situé à la mairie de Périgueux, 23 rue du Président Wilson, 24000 PERIGUEUX.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière

.../...

résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

**Article 2** : Le reste est inchangé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de Périgueux et la maire de Périgueux, Mme Delphine LABAILS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-05-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile - Bergerac-  
"Fauvel&Co"

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de MONSIEUR Philippe VEDRENNE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 20 rue Sainte Catherine à BERGERAC (24100), portant la raison sociale «FAUVEL & Co»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 20 rue Sainte Catherine à BERGERAC (24100), portant la raison sociale «FAUVEL & Co», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 16 024 0002 0**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Philippe VEDRENNE né le 2 août 1965 à Fumel (47) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- B, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 est abrogé.

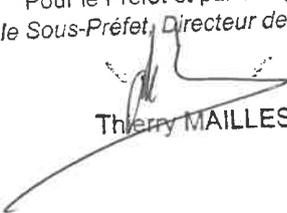
**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Philippe VEDRENNE.

Fait à Périgueux, le 5 MARS 2021

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-08-002

## Arrêté préfectoral suppression régie PM Prigonrieux

*Arrêté n°PREF/DCL/2021/016 portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale de la commune de Prigonrieux*

Arrêté N°PREF/DCL/2021/016  
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale  
de la commune de PRIGONRIEUX

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090796 du 26 mai 2009 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Prigonrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090797 du 26 mai 2009 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Prigonrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU la demande en date du 17 février 2021 de Monsieur le maire de Prigonrieux de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Prigonrieux ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 2 mars 2021 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Prigonrieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Prigonrieux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

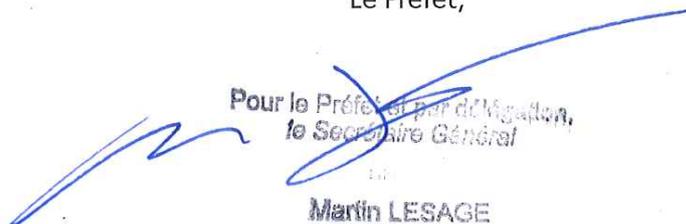
Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Prigonrieux instituée par arrêté préfectoral n° 090796 du 26 mai 2009 est supprimée à partir du 31 mars 2021

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 090796 du 26 mai 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Prigonrieux et l'arrêté préfectoral n° 090797 du 26 mai 2009 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Prigonrieux sont abrogés à compter de cette même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de Prigonrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **8 MARS 2021**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par déléguation,  
le Secrétaire Général

**Martin LESAGE**

# Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-03-004

## Arrêté retirant les arrêtés du 11 janvier 2021 relatifs à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie des 14 et 21 mars 2021

*Arrêté retirant les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2021 relatifs à l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de Sainte Trie des 14 et 21 mars 2021*

**Arrêté n°**

retirant les arrêtés préfectoraux en date du 11 janvier 2021  
relatifs à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Sainte Trie des 14 et 21 mars 2021

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment l'article L.247 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-11-009 du 11 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Trie en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021 afin de pourvoir trois sièges vacants de conseiller municipal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-010-11-010 du 11 janvier 2021 fixant les périodes de dépôt des déclarations de candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte Trie ;

**Vu** la démission de madame Lledo MALAURIE en date du 22 février 2021 de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Sainte Trie ;

**Considérant** la démission de madame Lledo MALAURIE en date du 22 février 2021 de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Sainte Trie ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Sainte Trie ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir quatre sièges vacants au sein du conseil municipal de la commune de SAINTE TRIE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Sarlat ;

**ARRÊTE**

1/2

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Trie en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 14 mars 2021 et 21 mars 2021 pour trois sièges vacants de conseiller municipal est retiré.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 fixant les périodes de dépôt des déclarations de candidature est par conséquent retiré.

**Article 2 :**

Les électeurs de la commune de Sainte Trie seront convoqués ultérieurement afin de compléter le conseil municipal.

**Article 3 :**

Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Sainte Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 3 mars 2021

Le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

**NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-01-002

**DEBIT DE BOISSONS-SAS ARSALAN-Ets La  
Cathédrale-PERIGUEUX-arrêté portant fermeture  
administrative-01032021**

*DEBIT DE BOISSONS-SAS ARSALAN-Ets La Cathédrale-PERIGUEUX-arrêté portant fermeture  
administrative-01032021*

**BUREAU SECURITE PUBLIQUE**

## **Arrêté n°**

### **portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 alinéas 1 et 2 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° NOR INTA1829676D du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret n° NOR INTA1930648D du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Vu** le rapport de délit de la police municipale de Périgueux du 21 novembre 2020 relatant des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons dont la matérialité est établie et qui sont en relation avec le fonctionnement de l'établissement «La Cathédrale», sis au 12 Rue Taillefer à Périgueux (24000), géré par la SAS ARSALAN, représentée par monsieur Mohammad NEMATI ;

**Vu** le courrier de la direction régionale des douanes de Bordeaux du 18 janvier 2021 demandant la fermeture administrative de l'établissement «La Cathédrale», sis au 12 Rue Taillefer à Périgueux (24000), géré par la SAS ARSALAN, représentée par monsieur Mohammad NEMATI, relatant une infraction au monopole de vente des tabacs détenus par l'État ;

**Vu** le courrier de procédure contradictoire du 26 janvier 2021, engagée suite à ces rapports d'information, notifié à monsieur Mohammad NEMATI, l'informant de la possibilité d'une sanction administrative à l'encontre de son établissement et lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de monsieur Mohammad NEMATI reçue le 9 février 2021 ;

**Considérant** que l'épicerie «La Cathédrale» a déjà fait l'objet d'un avertissement en date du 11 décembre 2019 pour absence de déclaration d'ouverture à la mairie 15 jours au moins à l'avance ainsi que pour non respect des obligations d'affichages visées par l'article L 3334-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les fonctionnaires de la police municipale sont intervenus le 21 novembre 2020 à 22h55 pour un contrôle de deux mineurs dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ces derniers ont indiqué se rendre à l'épicerie «La Cathédrale» pour acheter des cigarettes. Le gérant a effectivement reconnu vendre du tabac à l'unité ;

**Considérant** que la vente de tabac à des mineurs est punie par l'article L3511-2-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la brigade des douanes de Périgueux est intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 20h00 pour constater les infractions de détention et de vente illicite de tabac, procéder à la saisie des produits concernés et infliger une amende fiscale à monsieur Mohammad NEMATI, gérant de l'épicerie ;

**Considérant** que ces faits constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ainsi qu'au monopole de vente des tabacs détenus par l'Etat ;

**Considérant** que ces faits sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'établissement «La Cathédrale», sis 12 Rue Taillefer - 24000 Périgueux, géré par la SAS ARSALAN, représentée par monsieur Mohammad NEMATI, est fermé pour une durée d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, la maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ARSALAN en la personne de monsieur Mohammad NEMATI par les services de police.

Périgueux, le 01 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-01-001

Fixant la liste des candidats admis à se présenter à  
l'élection municipale partielle complémentaire de la  
commune de Saint-Martin-de-Gurson  
les 14 et 21 mars 2021

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n°

Fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson les 14 et 21 mars 2021

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L. 252, L.253, L.255-2 et suivants, L.256,R.126 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n° 202004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du préfet de la Dordogne, du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-27-002 du préfet de la Dordogne, du 27 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-de-Gurson ;

**VU** les candidatures régulières déposées à la sous-préfecture de Bergerac ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 14 mars 2021 et éventuellement au second tour de scrutin le dimanche 21 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson est arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

- M. BONNE FRANCK
- M. CARRIERE ALAIN
- M. DOREMUS NICOLAS
- Mme ESCLASSE CHRISTIANE MIREILLE

Le jour du scrutin, cette liste ainsi que le nombre de conseillers municipaux à élire devront être affichés dans le bureau de vote.

**ARTICLE 2 :** La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le **1 MARS 2021**

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
La sous-préfète de Bergerac,

  
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-09-002

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR 2021**

*LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE  
ENQUETEUR 2021*

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2021**

Décision n° *24-2021-03-09-002*  
du *09 MARS 2021*

La présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux,  
présidente de la commission départementale  
chargée d'établir la liste départementale  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la décision n° 24-2020-12-10-003 du 10 décembre 2020 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2021 ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Guéguen en date du 26 février 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2021 est modifiée comme suit :

M. BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

Mme COUDERC Josette  
Retraîtée de la fonction publique

M. COUSY René  
Cadre géomètre en retraite

Mme DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro-entreprise

M. DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. ESCLAFFER Georges  
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

M. EYMARD Jean-Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. FAGOT Cédric  
Expert technique domaine de l'eau

M. FAURE Jacques  
Retraité, ancien cadre de La Poste

M. FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUILLAUMEAU Jean-Luc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne  
Chargée de mission au Conseil Départemental Gironde

M. JABY Serge  
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul  
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite

M. JOUSSAIN Christian  
Commandant de Police Honoraire en retraite

M. LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. LAUMON Alain  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LEFEBVRE Xavier  
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard  
Sapeur-pompier professionnel en retraite

M. MAZEAU Gérard  
Retraité du ministère de la Défense

M. MENUT Jacques  
Ancien cadre de la SNCF en retraite

M. PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard  
Retraité du ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques  
Directeur territorial en retraite

M. RAYMOND Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques  
Retraité, ancien cadre technique territorial

M. ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SANCHEZ Michel  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane  
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.



Cécile MARILLER

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-03-003

Portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de  
la gestion de l'épidémie de COVID-19 Ecole primaire  
d'ALLES SUR DORDOGNE (24)

*Portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19  
Ecole primaire d'ALLES*

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19**

**Ecole élémentaire d'ALLES SUR DORDOGNE (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'existence d'un cas contact à risque à la COVID 19, avec variant sud-africain – un élève – au sein de l'école élémentaire d'ALLES SUR DORDOGNE;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### ARRÊTE :

Article 1 : La classe concernée par le cas contact à risque à la COVID 19 au sein de l'école élémentaire d'ALLES SUR DORDOGNE est placée en éviction à compter de ce jour jusqu'au dimanche 7 mars 2021 inclus. Constituée d'une classe unique, l'école élémentaire est donc fermée jusqu'à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune d'Allès sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 03 MARS 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-03-002

Portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de  
la gestion de l'épidémie de COVID-19 Ecole primaire de  
Paunat (24)

*Portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19  
Ecole primaire de Paunat*

**Arrêté**

**portant fermeture temporaire d'une école dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19**

**Ecole primaire de PAUNAT (24)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'existence d'un cas contact à risque à la COVID 19, avec variant sud-africain - un élève - au sein de l'école primaire de PAUNAT ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

#### ARRÊTE :

Article 1 : La classe concernée par le cas contact à risque à la COVID 19 au sein de l'école primaire de PAUNAT est placée en éviction à compter de ce jour jusqu'au dimanche 7 mars 2021 inclus. Constituée d'une classe unique, l'école primaire est donc fermée jusqu'à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de PAUNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 03 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-04-002

Vidéoprotection-Tabac Presse Alimentation "Chez  
Mounette"-PARCOUL-CHENAUD-arrêté-709-04032021

*Vidéoprotection-Tabac Presse Alimentation "Chez  
Mounette"-PARCOUL-CHENAUD-arrêté-709-04032021*

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac Presse Alimentation « Chez Mounette » situé(e) à (au) 7, rue Saint Martin – 24410 PARCOUL-CHENAUD, enregistrée sous le numéro 20102242\_709 (ex-630) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Tabac Presse Alimentation « Chez Mounette » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 7, rue Saint Martin – 24410 PARCOUL-CHENAUD.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 04 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

UD-DIRECCTE

24-2021-03-03-001

ARRETE DECATHLON AUTORISATION POUR L  
EMPLOI DE SALARIES LE DIMANCHE 28 MARS  
2021

*ARRETE DECATHLON AUTORISATION POUR L EMPLOI DE SALARIES LE DIMANCHE 28  
MARS 2021*

## ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE 2021-0003

### Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société DECATHLON , sise ZA du Ponteix, à Boulazac le 21 décembre 2020, reçue le 15 janvier 2021 en vue d'être autorisée à employer des salariés le dimanche 28 mars 2021 pour procéder à la modification des plans du magasin.

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet de la Dordogne de délégation de signature n° 24-2019-08-27-002 du 27 août 2019 en faveur de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté portant subdélégation de signature n° 2020-055 du 16 novembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine à Mme Marie DUPORGE, responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE; et en son absence à Mme Amélia CHABBERT, directrice adjointe du travail ;

**VU** la consultation préalable le 26 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Boulazac, de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre des métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

**VU** les pièces versées au dossier et les avis consultatifs reçus ;

**CONSIDÉRANT** l'activité exercée à titre principal par la société DECATHLON, consistant en une activité de vente d'articles et vêtements de sport laquelle est accessible à la dérogation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** le projet de DECATHLON de modifier les plans du magasin, par le déplacement de rayons entiers entraînant une réimplantation de 765 mètres de linéaire, couvrant 80% de la surface du magasin ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui conditionne l'octroi d'une dérogation préfectorale à l'existence d'un préjudice au public ou d'une compromission au fonctionnement normal d'un établissement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'une trentaine de salariés volontaires, pour réaliser ce changement d'implantation sur une plage horaire 9h-18h, pour un total de 300 heures de travail, magasin fermé au public ;

.../...

**CONSIDERANT** les conséquences d'un tel projet s'il devait s'effectuer pendant une période d'ouverture au public, en terme de sécurité (risque de chute de personnes et/ou de matériel, de heurts) tant pour le personnel que pour les clients, entraînant une dégradation des conditions d'accueil et de travail ;

**CONSIDERANT** l'alternative qui consisterait à faire travailler les salariés de 20 heures à 00h00 puis de 6 heures à 9 heures pendant 10 jours (durée évaluée du chantier) dégradant les conditions de travail ;

**CONSIDERANT** la seconde alternative qui consisterait à fermer le magasin aux clients pendant une ou deux journées entraînant pour le public un préjudice et pour l'entreprise une perte de chiffre d'affaires ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la double existence d'un préjudice pour le public et d'un fonctionnement dégradé de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** le bien-fondé de la demande ;

### ARRETE

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la société DECATHLON pour le dimanche 28 mars 2021, **est accordée** ;

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Périgueux, le 3 mars 2021

Pour le Préfet de la Dordogne,

Le Directeur régional de la  
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine,  
par subdélégation,

La directrice adjointe du travail



Amélie CHABBERT

#### Voies de recours :

La présente décision, est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris celle-ci ; d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

UD-DIRECCTE

24-2021-03-10-001

ARRETE REPOS DOMINICAL PAUTARD MARS 2021  
0004

*ARRETE REPOS DOMINICAL PAUTARD MARS 2021 0004*

**CONSIDÉRANT** dès lors que la demande est fondée ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la SAS Pautard et fils pour les dimanches 14 et 21 mars 2021 **est accordée** ;

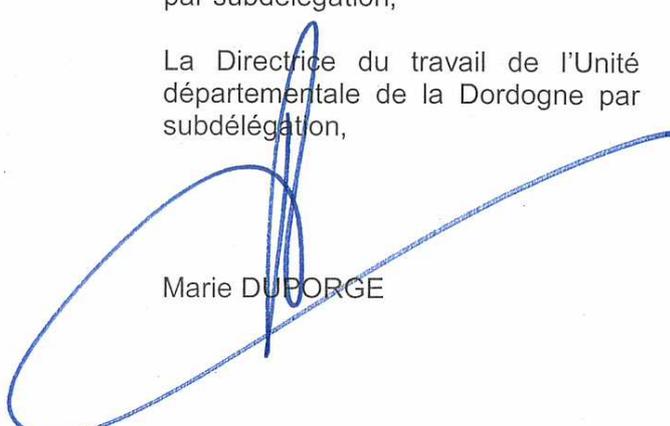
**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Périgueux, le 10 mars 2021

Pour le Préfet de la Dordogne,

Le Directeur régional de la  
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine,  
par subdélégation,

La Directrice du travail de l'Unité  
départementale de la Dordogne par  
subdélégation,



Marie DUPORGE

Voies de recours :

La présente décision, est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant pris celle-ci ; d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »